

CAN 671

Plâtrerie: Enduits et staff

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/222 "Conditions générales relatives aux échafaudages".
- * – Norme SIA 118/242 "Conditions générales relatives à la plâtrerie, au crépissage et à la construction à sec".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 242 "Plâtrerie, crépissage, construction à sec".
- * – Norme SIA 274 "Étanchéité des joints dans la construction – Conception et exécution".
- * – Norme SIA 414/2 "Tolérances dimensionnelles dans les bâtiments".
- * – Cahier technique SIA 2003 "Crépis, enduits et systèmes de crépis et d'enduits d'assainissement".
- * – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.
- * – L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Fiche technique ASEPP "Putzoberflächen im Innenbereich – Qualitätsstufen: abgezogen, geglättet, abgerieben und gefilzt" des Schweizerischen Maler- und Gipserunternehmer-Verbandes SMGV (disponible en allemand uniquement).
- * – Fiche technique ASEPP "Untergründe für Wandbeläge aus Keramik, Natur- und Kunststein (Fliesen und Platten) im Innenbereich" (disponible en allemand uniquement).
- * – Fiche technique "Risse in Verputzen und Beschichtungen", Schweizerischen Maler- und Gipserunternehmer-Verband SMGV (disponible en allemand uniquement).
- * – Fiche technique "Technische und visuelle Eigenschaften von verschiedenen Deckputzarten", Schweizerischen Maler- und Gipserunternehmer-Verband SMGV (disponible en allemand uniquement).
- * – Fiche technique "Planung und Ausführung von Trennschnitten, Bewegungsfugen und Schattenfugen", Schweizerischen Maler- und Gipserunternehmer-Verband SMGV (disponible en allemand uniquement).
- * – Fiche technique ASEPP "Richtlinien für Deckenputze auf Beton" des Schweizerischen Maler- und Gipserunternehmer-Verbandes SMGV (disponible en allemand uniquement).
- * – Fiche technique "Haftschichten", Schweizerischen Maler- und Gipserunternehmer-Verband SMGV (disponible en allemand uniquement).
- * – Fiche technique "Ausblühungen an Bauteilen, deren Erkennung und Entfernung", Schweizerischen Maler- und Gipserunternehmer-Verband SMGV (disponible en allemand uniquement).
- * – Fiche technique "Deckputze, Strukturen: Beschreibung und Benennung von Putzstrukturen", Schweizerischen Maler- und Gipserunternehmer-Verband SMGV (disponible en allemand uniquement).
- * – Fiche technique "Putzträger, Putzbewehrungen und Putzbrücken", Schweizerischen Maler- und Gipserunternehmer-Verband SMGV (disponible en allemand uniquement).
- * – "Recommandations pour l'emploi des profilés de finition dans les travaux avec des enduits intérieurs et extérieurs" de l'association européenne des fabricants de profilés Europrofilés.
- * – Fiche technique No 16/15 "Enduits de lissage et enduits au plâtre destinés à recevoir une peinture ou un revêtement mural – Qualités des surfaces", CRB.
- * – Fiches techniques des fabricants.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Les isolations thermiques extérieures sont décrites avec le CAN 342 "Isolations thermiques extérieures crépies".
- Les crépis et enduits extérieurs seront décrits avec le CAN 348 "Crépis et enduits extérieurs".
- La construction à sec sera décrite avec le CAN 643 "Construction à sec: Cloisons, doublages et revêtements".
- Les revêtements coupe-feu seront décrits avec le CAN 644 "Revêtements, enduits et obturations coupe-feu".
- Les faux-plafonds en plâtre seront décrits avec le CAN 651 "Faux-plafonds en plâtre et autres panneaux à poser à sec".
- Les revêtements intérieurs seront décrits avec le CAN 675 "Peinture intérieure, teintage du bois, revêtements muraux".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2019)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 671 "Plâtrerie: Enduits et staff" avec année de parution 2014. L'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP), responsable du contenu de ce chapitre, a proposé plusieurs modifications pour s'assurer que le contenu correspond aux conditions actuelles du chantier.

Les catégories professionnelles pour le travail en régie à l'art. 181 ont été mises à jour. Elles ont également été changées dans les autres chapitres concernés par la plâtrerie pour des raisons d'uniformité. Dans les travaux accessoires au paragraphe 700, la section concernant les raccords d'enduit à d'autres parties d'ouvrage a été complétée. Dans les joints de séparation à travers un enduit, l'utilisateur dispose maintenant d'un choix de raccords à d'autres parties d'ouvrage. Afin d'éliminer les ambiguïtés, les rails à rideaux à noyer dans l'enduit de plafond ont été désormais divisés en 1 et 2 rails.

En outre, les articles eco ajoutés dans l'année de version V'17 ont aussi été complétés dans la version imprimée du CAN. Ces articles concernent des descriptions de prestations écologiques et durables, qui sont évaluées par l'association eco-bau. Le sous-paragraphe 080 contient les conditions pour la construction écologique et de nombreux articles avec des matériaux de construction recyclés et d'autres matériaux écologiquement intéressants, y compris la description complète des enduits de fond à l'argile dans le paragraphe 200.